

## Conditions générales de vente et d'encouragement (CG)

1. Le programme SALVALUCE a été initié par la société Savenergy Light Solutions et est soutenu par le programme d'encouragement ProKilowatt, mené sous la direction de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN).
2. Le programme SALVALUCE est un programme d'encouragement limité dans le temps, ayant reçu l'adjudication pour la réalisation des mesures dans le cadre des appels d'offre de l'Office fédéral de l'énergie. L'objectif de ce programme est de promouvoir la planification et la mise en œuvre de solutions d'éclairage efficaces avec des luminaires LED et des commandes de l'éclairage dans les immeubles d'habitation.
3. Les mesures d'efficacité lumineuse dans les immeubles collectifs sont subventionnées dans toute la Suisse. Vous trouverez la liste exhaustive des bâtiments considérés comme «immeubles collectifs» à l'adresse: <https://www.salvaluce.ch/fr/liste-de-contrôle>
4. Seule est subventionnée la technique LED avec utilisation de luminaires hautement efficaces en relation avec des commandes judicieuses de l'éclairage (gestion de l'éclairage).
5. Ne sont pas admis, le changement des ampoules seules (retrofit) sans changement simultané du luminaire et l'utilisation de commandes d'éclairage (gestion de l'éclairage).
6. Le critère technique d'efficacité est d'atteindre au moins un rendement lumineux de 120 lm/W pour les luminaires installés.
7. Exigences concernant l'éclairage extérieur: la planification doit être conforme à la norme EN 12464-2. La valeur ULOR ne doit pas dépasser 0,5%. Le maître d'ouvrage ou les experts doivent confirmer que l'intensité de l'éclairage lumineux et les temps d'arrêt sont correctement réglés. Un contrôle météorologique doit prouver que l'intensité d'éclairage est correcte. Les intensités d'éclairage doivent être respectées et ne doivent pas être dépassées de plus de 20%. L'utilisation de commandes d'éclairage modernes (régulation de la lumière du jour, systèmes de détection de personnes/véhicules) est obligatoire. En cas de non-respect d'une ou de plusieurs exigences, le projet sera rejeté.
8. Les mesures de l'éclairage doivent être effectuées conformément à la norme EN 13032.
9. Le versement des subventions pour les assainissements de l'éclairage est toujours au bénéfice du propriétaire de l'objet et non d'une tierce personne. Le versement est effectué à la fin des travaux et après un contrôle des documents soumis effectué par un professionnel mandaté par SALVALUCE. La direction du programme de SALVALUCE peut effectuer des échantillonnages sur place.
10. Si le projet soumis bénéficie également de subventions d'un autre organisme pour des mesures d'efficacité énergétique dans le domaine de l'éclairage, il convient d'en informer la direction du programme SALVALUCE. Cela peut entraîner une réduction des subventions ou l'exclusion du programme.
11. Sont exclues du programme les entreprises pour lesquelles la mesure d'efficacité énergétique subventionnée par le programme est déjà prise en compte dans une convention d'objectif et/ou une analyse de la consommation d'énergie prévue pour le remboursement de la majoration de l'accès au réseau.
12. Les subventions par le programme SALVALUCE ne constituent pas un droit. Les subventions ne peuvent être garanties que jusqu'à épuisement du budget prévu à cet effet.
13. La rénovation de l'éclairage doit être achevée au plus tard fin mars 2025. Dans le cas contraire, l'éligibilité au financement du programme SALVALUCE est caduque.
14. En cas d'indications inexactes ou de non-respect des conditions, le remboursement des subventions déjà versées peut être demandé.
15. L'ensemble des travaux et des installations doit être planifié et réalisé professionnellement, avec comme objectif d'atteindre la solution d'éclairage la plus efficace.
16. Le demandeur est seul responsable du respect des CG, des lois et normes.
17. Le demandeur est responsable des informations fournies dans le cadre du projet.
18. Le propriétaire de l'installation est tenu de garantir aux contrôleurs l'accès aux documents et la possibilité de vérifier l'installation.

19. Les subventions du programme SALVALUCE sont exonérées de la TVA.
20. Un expert de SALVALUCE est à disposition du demandeur, les coûts y relatifs sont pris en charge par le programme SALVALUCE. Les prestations supplémentaires payantes sont l'établissement d'un justificatif énergétique avant et après la transformation de l'éclairage (env. 1'000 à 1'500.- CHF pour les deux justificatifs énergétiques, selon le travail et la complexité).
21. Les travaux de transformation de l'éclairage ne peuvent débuter qu'après accord de la direction du programme, faute de quoi aucune subvention ne peut être versée.
22. Le demandeur de subventions a lu et compris les CG et les accepte.